

prouvé par notre ministre des travaux publics, la route continuera d'abord à suivre la direction générale du chemin de Calmpthout à Esschen, jusques à environ 324 mètres au delà du chemin dit Zand-Straet, puis elle tournera à droite et se dirigera en ligne droite sur le tracé de la route d'Anvers à Esschen, par Brasschaet et Agterbroeck, à environ 900 mètres au delà du point où ce tracé franchit le ruisseau dit Wilderschebeek.

Art. 2. Toutes les dispositions de notre arrêté du 21 mai 1845, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent, sont maintenues et continueront à ressortir leurs effets.

Art. 3. Les propriétés qu'il sera nécessaire d'occuper pour établir l'embranchement de route dont il s'agit, suivant la direction décrite à l'art. 2, seront acquises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

225. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal appliquant à la commune de Saint-Léger, province de Hainaut, les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel.* (Monit. du 8 avril 1847.)

226. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal annulant une délibération portant nomination d'un sous-instituteur à Spy.* (Monit. du 9 avril 1847.)

Motifs. « Considérant que le sieur Renard (Désiré) ne justifie pas d'avoir fréquenté, avec fruit et pendant deux ans au moins, soit une école normale, soit un cours normal annexé à l'une des écoles primaires supérieures, conformément au 2^e § de l'art. 40 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 83) ;

« Considérant que sa nomination a été faite sans l'autorisation du gouvernement, et en violation du dernier paragraphe du même article. »

227. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal fixant les indemnités des inspecteurs cantonaux*

de l'enseignement primaire dans la province d'Anvers. (Monit. du 9 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 83) ;

Revu nos arrêtés du 23 septembre 1843 et du 23 septembre 1846, relatifs au personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires de la province d'Anvers ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'indemnité à allouer annuellement aux inspecteurs cantonaux de la province d'Anvers est fixée ainsi qu'il suit :

	Indemnité fixe.	Casuelle.	Totale.
Pour le 1 ^{er} ressort,	600	400	1,000
» 6 ^e »	800	600	1,400

L'indemnité à allouer aux inspecteurs des autres ressorts reste fixée de la manière suivante :

	Indemnité fixe.	Casuelle.	Totale.
Pour le 2 ^e ressort,	500	300	800
» 3 ^e »	500	300	800
» 4 ^e »	700	300	1,000
» 5 ^e »	700	300	1,000
» 7 ^e »	500	300	800

Art. 2. La portion fixe de l'indemnité sera liquidée par trimestre et à l'échéance ; le casuel sera liquidé sur états à la fin de l'année, d'après le tarif arrêté par la députation provinciale et approuvé par notre ministre de l'intérieur (M. comte de Theux) chargé de l'exécution du présent arrêté.

228. — 5 AVRIL 1847. — *Loi qui accorde un crédit provisoire au département des travaux publics pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1847 (1).* (Monit. du 9 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit provisoire d'un million cent sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs trois centimes (fr. 1,107,981 03 c.), pour faire face aux dépenses du mois d'avril de l'année 1847.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 26 mars par M. le ministre des finances. — Rapport par M. Brabant le 27 mars. — Discussion le 27 mars et adoption dans la même séance à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 30 mars 1847. — Discussion les 31 mars et 1^{er} avril. — Adoption dans la même séance à l'unanimité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

229. — 5 AVRIL 1847. — Loi qui affecte un million de francs à l'extension du matériel d'exploitation du chemin de fer (1). (Monit. du 9 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de 2,898,960 francs, ouvert au département des travaux publics, par la loi du 13 avril 1845, pour les bâtiments et dépenses des stations des chemins de fer de l'État, sera affecté, à concurrence d'un million de francs, à l'extension du matériel d'exploitation destiné au transport des marchandises.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

230. — 5 AVRIL 1847. — Arrêté royal appliquant à la commune de W'inzele, province de Brabant, les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes. (Monit. du 12 avril 1847.)

231. — 5 AVRIL 1847. — Arrêté royal appliquant à la commune de Siraull, province de Hainaut, les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel. (Monit. du 12 avril 1847.)

232. — 5 AVRIL 1847. — Arrêté royal concernant la perception d'un péage et la police du roulage, dans la commune d'Angreau, province de Hainaut. (Monit. du 13 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Angreau, province de Hainaut, en

date du 3 août 1846, sollicitant, 1^o l'établissement d'un droit de péage sur la partie pavée du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, située sur le territoire d'Angreau; 2^o application, à cette partie de chemin, des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Roisin, d'Angre, d'Onnezies, d'Autreppes, de Montignies-sur-Roc, d'Audregnies, de Wiheries, de Baisieux, d'Élouges, de Dour et d'Angreau;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les rapports du commissaire-voyer cantonal, en date du 24 décembre 1846 et du 8 janvier suivant;

Vu le rapport du commissaire-voyer d'arrondissement, en date du 12 janvier, faisant observer que le taux du péage demandé n'est point en rapport avec l'étendue de la partie de chemin dont il s'agit, et qu'il conviendrait de n'établir qu'un seul bureau de perception au lieu de deux;

Vu la délibération en date du 23 janvier, par laquelle le conseil communal d'Angreau admet l'observation du commissaire-voyer d'arrondissement, relative au nombre des bureaux de perception, mais insiste sur sa demande primitive, en ce qui concerne le taux du droit de péage;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 9 mars 1847, D. n^o 15108;

Considérant que le chemin de Roisin à Élouges n'est encore pavé, sur le territoire d'Angreau, que sur une longueur de 793 mètres;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal d'Angreau est autorisé à percevoir, provisoirement et en attendant l'entier achèvement du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, un droit de péage sur la partie pavée de ce chemin, située sur le territoire d'Angreau.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 12 février 1847. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 23 mars. — Discussion le 27 mars. — Adoption dans la même séance à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Royer le 31 mars 1847. — Discussion et adoption le 1^{er} avril par 25 voix contre une.